

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1165  
12 août 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

Comité spécial sur la prévention d'une course  
aux armements dans l'espace

## RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR LA PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

### I. INTRODUCTION

1. A sa 612ème séance plénière, le 13 février 1992, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante (CD/1125) :

"Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de reconstituer un comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'.

La Conférence demande au Comité spécial, en s'acquittant de cette responsabilité, de continuer d'étudier, et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

En accomplissant ce travail, le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des faits survenus depuis sa création, en 1985, et fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1992."

2. Plusieurs délégations ont fait des déclarations concernant la portée de ce mandat.

## II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

3. A sa 613ème séance plénière, le 20 février 1992, la Conférence du désarmement a désigné l'ambassadeur de Roumanie, M. Neagu, comme président du Comité spécial. M. Vladimir Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

4. Le Comité spécial a tenu 13 séances entre le 10 mars et le 11 août 1992.

5. Outre les documents des sessions précédentes 1/, le Comité spécial était saisi des documents suivants relatifs au point de l'ordre du jour qui ont été présentés à la Conférence du désarmement pendant la session de 1992 :

- CD/1142 Lettre datée du 11 mars 1992, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada qui transmet des recueils sur l'espace extra-atmosphérique contenant le texte des déclarations faites en séance plénière et des documents de travail présentés à la session de 1991 de la Conférence du désarmement.
- CD/OS/WP.52 Programme de travail pour 1992.
- CD/OS/WP.53 Lettre datée du 15 mai 1992, adressée au Président du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace par le collaborateur du Président du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, transmettant le texte du document de travail intitulé "Tableau des déclarations et propositions faites par les Etats membres de la Conférence du désarmement à propos de mesures de confiance concernant les activités spatiales".
- CD/OS/WP.54 Document de travail intitulé "Mesures de confiance concernant les activités spatiales", présenté par le colonel Diachenko (Fédération de Russie), collaborateur du Président du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.
- CD/OS/WP.55 Document de travail intitulé "Réacteurs nucléaires dans l'espace", présenté par l'expert italien, M. Luciano Anselmo.
- CD/OS/WP.56 Document de travail intitulé "Réflexions sur des zones d'exclusion dans un régime de code de bonne conduite pour l'espace", présenté par l'expert allemand, M. Hubert Feigl.

---

1/ La liste des documents des sessions précédentes figure dans les rapports du Comité spécial pour 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990 et 1991 ainsi que dans le rapport spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/642, CD/732, CD/787, CD/870, CD/956, CD/1039, CD/1111 et CD/834, respectivement).

### III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1992

6. A la suite de consultations sur l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a adopté, à sa première séance, le 10 mars 1992, le programme de travail ci-après pour la session de 1992 :

- "1. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
2. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
3. Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

Dans l'accomplissement de sa tâche en vue de trouver des domaines de convergence et de les développer, le Comité spécial tiendra compte des propositions, initiatives et faits nouveaux qui lui ont été soumis depuis sa création en 1985, et notamment de ceux qui ont été présentés à la session de 1991 de la Conférence du désarmement et qui visaient à faciliter les travaux du Comité spécial ainsi qu'il ressort du concours apporté par les collaborateurs du Président qui avaient été chargés de traiter, dans le cadre de consultations à participation non limitée, les questions spécifiques ci-après : aspects terminologiques se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, questions relatives à la vérification des armes antisatellites, mesures de confiance et amélioration des bases de données actuelles et futures relatives aux activités spatiales."

7. En ce qui concerne l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a décidé de traiter dans des conditions d'égalité les questions qu'il était chargé d'examiner aux termes de son mandat et qui étaient indiquées dans son programme de travail, et, en conséquence, de consacrer le même nombre de séances à chacun des points. Il a été noté que les membres pourraient, s'ils le souhaitaient, examiner tout sujet important en rapport avec les travaux du Comité.

8. Dans ses travaux, le Comité spécial s'est tenu au mandat visant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

9. Le Comité spécial a décidé de continuer à s'assurer le concours des collaborateurs qui avaient été désignés par le Président pour traiter les questions spécifiques ci-après, dans le cadre de consultations à participation non restreinte et sans préjudice des positions des délégations : a) aspects terminologiques se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace (M. Monckton, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); b) questions relatives à la vérification des armes antisatellites (M. Karem, Egypte); c) mesures de confiance concernant les activités spatiales (le colonel Diachenko, Fédération de Russie).

10. Le Comité a bénéficié d'exposés scientifiques et techniques d'experts de diverses délégations sur les questions et initiatives spécifiques examinées par l'organe. Ces exposés ont porté sur des questions d'ordre technique,

juridique et terminologique - les utilisations de l'espace à des fins pacifiques et à des fins militaires, la protection des satellites, les zones d'exclusion, les matières radioactives dans l'espace et les principes régissant la rentrée de réacteurs nucléaires dans l'atmosphère, ainsi que la nécessité d'élaborer un ensemble de principes régissant les mesures de confiance.

A. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

11. De nombreuses délégations ont estimé que, dans l'après-guerre froide, la prévention d'une course aux armements dans l'espace était l'une des principales tâches auxquelles devait s'atteler la Conférence du désarmement. À une époque de techniques de pointe et d'armements d'une précision de plus en plus poussée, l'espace apparaissait comme un milieu exposé à la militarisation. Certaines délégations ont souligné qu'il était non seulement opportun mais aussi indispensable que la Conférence du désarmement s'attache concrètement à prévenir une course aux armements dans l'espace, afin que ce milieu - apanage de l'humanité tout entière - soit effectivement exploré et utilisé à des fins exclusivement pacifiques. Pour ces délégations, l'armement de l'espace constituait un risque pour les activités de l'homme dans ce milieu, ainsi que pour son utilisation à des fins pacifiques. À leur avis, dès lors que son armement serait devenu un fait accompli, il serait trop tard pour entreprendre la rédaction d'un traité pour l'interdire.

12. De nombreuses délégations ont regretté que le mandat du Comité soit resté identique et qu'aucun élément important n'ait été ajouté à son programme de travail. Certaines délégations ont fait ressortir que le Comité devrait procéder dès que possible à des négociations de fond en vue de la conclusion d'un instrument juridique portant sur tous les aspects de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

13. Le Groupe des 21 a estimé qu'il fallait d'urgence traiter cet important point de l'ordre du jour si l'on voulait réaliser des progrès. Pour cette raison, le Groupe avait fait preuve de souplesse quant à la question du mandat et du programme de travail, bien qu'il eût préféré que le Comité fonctionne dans le cadre d'un mandat de négociation, qui l'aurait aidé à concentrer ses efforts sur des propositions concrètes.

14. De l'avis de plusieurs délégations, les voies les plus prometteuses dans lesquelles les travaux du Comité puissent s'engager semblaient être celles qui aboutiraient à un renforcement de la confiance, soit : l'élaboration d'un code de bonne conduite ou d'un code de la route, l'établissement de zones d'exclusion, la protection juridique des satellites, un accord sur leur immunité, ainsi que la création d'un centre international de trajectographie et d'une agence de traitement des images satellitaires.

15. Une délégation du Groupe occidental, abordant le problème des débris spatiaux, a indiqué que diverses erreurs d'appréciation avaient poussé d'aucuns à conclure qu'un régime juridique international régissant ces débris s'imposait. D'après cette délégation, la mise en place d'un tel régime exigerait que soient résolues un grand nombre de questions juridiques, parmi lesquelles figureraient la définition des débris spatiaux, la juridiction et le contrôle sous lesquels étaient placés ces débris, ainsi que la question de

la responsabilité en cas de dommages causés par des débris en orbite, pour ne citer que celles-là. Une autre délégation du Groupe occidental a présenté un expert qui a donné son point de vue sur le contexte juridique de certains termes. L'expert en question s'est référé à d'autres traités internationaux et a estimé que, bien que dans certains contextes le terme "pacifique" ait le sens de "non militaire", toute ambiguïté avait été levée par la pratique des Etats puisqu'il ne s'était pas trouvé d'Etat pour la rejeter catégoriquement en protestant par les voies officielles contre une utilisation de l'espace à des fins militaires. De l'avis de l'expert, les différentes utilisations faites actuellement de l'espace à des fins militaires - télécommunications, navigation, photoreconnaissance, alerte avancée, météorologie, etc. - paraissaient toutes être légitimes.

16. Certaines délégations ont évoqué la question de la "Protection mondiale contre des frappes limitées" (GPALS). Une délégation n'appartenant à aucun groupe a fait observer qu'en dépit des grands changements intervenus dans le monde il n'avait pas été mis fin aux activités de recherche-développement concernant les armes spatiales. Le nouveau système de missiles antimissiles en question ne serait pas totalement défensif de par sa nature, puisqu'il serait également capable de servir à l'attaque. De l'avis de cette délégation, la mise au point de ce système ne pourrait qu'éveiller la méfiance parmi les Etats et accroître les tensions internationales. Cela pourrait aussi inciter les pays qui disposaient des moyens de se doter d'un système de défense antimissile à en accélérer la mise au point. Toujours selon cette délégation, l'implantation du système GPALS contreviendrait assurément au traité ABM, qui devrait alors être abrogé ou amendé.

B. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

17. La plupart des membres du Comité ont fait observer que le régime juridique de l'espace actuellement en vigueur ne suffisait pas, en l'état, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu et qu'il fallait le consolider et en accroître l'efficacité. Les instruments juridiques existants n'étaient pas satisfaisants : limités dans leur portée, ils étaient totalement impuissants à empêcher une course aux armements dans l'espace, car ils ne contenaient aucune disposition précise qui interdise le déploiement de divers types d'armes spatiales, à l'exception des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive. Selon certaines délégations, il était nécessaire, dans ces circonstances, de conclure un instrument juridique sur le désarmement de l'espace et l'interdiction de tous types d'armes spatiales, qui puisse être accepté par tous les Etats.

18. Certaines délégations du Groupe occidental ont maintenu que le régime juridique en vigueur offrait une réponse équitable et équilibrée qui permettait de promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace et la maîtrise des armements dans ce milieu.

19. De l'avis d'une délégation du Groupe occidental, on pouvait considérer que le régime juridique s'appliquant à l'espace avait une vaste portée et était logique. Selon cette délégation, la structure de ce régime ne comportait aucune contradiction, ni n'était-il vrai que celui-ci fût entaché de multiples lacunes. Il était au contraire efficace, pratique et, qui plus est, applicable. Il n'était certes pas parfait, mais les problèmes qu'il

posait étaient inhérents à tout régime juridique de maîtrise des armements dans l'espace. On pouvait combler toute lacune qui pourrait apparaître dans ce régime en veillant tout particulièrement à l'application des principes existants. D'autres délégations du même groupe ont fait ressortir que le seul vrai problème, c'était le respect du régime juridique en vigueur. Elles ont souligné que de nombreux pays n'avaient pas encore ratifié les accords internationaux existants en la matière ou n'y avaient pas encore adhéré et que les efforts de coopération dans ce domaine ne pouvaient pas de ce fait être poursuivis efficacement.

20. Une autre délégation du même groupe a fait valoir qu'il serait possible de renforcer ce régime juridique en améliorant la pratique des Etats en égard aux conventions existantes. S'agissant de la Convention sur l'immatriculation, par exemple, le Secrétariat de l'ONU pourrait être prié d'élaborer une formule type pour l'envoi automatique d'avis rappelant aux Etats les obligations qui étaient les leurs au titre de cet instrument. Cela renforcerait le rôle du Secrétaire général dans la recherche d'un accroissement de la transparence des activités spatiales. La Conférence du désarmement pourrait aussi recommander au Conseil de sécurité d'adopter une résolution par laquelle il prierait le Secrétaire général d'envoyer des avis de rappel automatiques et mettrait sur pied un comité du Conseil chargé d'examiner périodiquement tout manquement des Etats à leur obligation d'enregistrer leurs lancements. Cette délégation a suggéré que l'on recoure plus souvent à l'article IX du Traité de 1967 sur l'espace, ce qui permettrait peut-être de disposer d'un mécanisme de consultation pour accroître le volume et élargir la gamme des données d'information à fournir en application de la Convention sur l'immatriculation. On pourrait s'appuyer sur l'article XI du Traité sur l'espace pour demander des données allant au-delà de celles qui étaient communiquées actuellement de manière habituelle en application de la Convention sur l'immatriculation. Cela montrerait aussi que le Secrétaire général pourrait jouer - et semblait en fait déjà autorisé à jouer - un rôle plus actif en matière de collecte de données.

C. Propositions existantes et initiatives futures concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace

21. Le Groupe des 21 a rappelé sa proposition visant à ce que le Comité spécial soit doté d'un mandat de négociation. Il estimait que le Comité devrait se concentrer sur des propositions de mesures concrètes en vue d'engager des négociations dans le but de conclure un ou plusieurs accords, selon qu'il convenait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects.

22. Certaines délégations ont dit à nouveau qu'au paragraphe 1 de son article IV le Traité sur l'espace laissait une échappatoire juridique que des puissances spatiales avaient utilisée pour mettre au point une nouvelle génération d'armes susceptibles d'être déployées dans l'espace. A cet égard, une délégation a rappelé sa proposition, qui figurait dans le document CD/851, tendant à amender l'article IV. Elle a souligné que cette proposition visait à combler une lacune juridique importante du Traité sur l'espace et à prévenir l'implantation dans l'espace d'armes autres que les armes nucléaires et les armes de destruction massive.

23. La question du fonctionnement de la Convention sur l'immatriculation et des moyens de renforcer le régime qu'elle établissait a été de nouveau abordée par plusieurs délégations. Des améliorations pourraient y être apportées, notamment en prévoyant de fournir des renseignements plus concrets et dans des délais plus rapprochés sur la fonction des satellites, y compris en indiquant s'il s'agissait d'un satellite à usage civil ou militaire.

24. A propos de la protection juridique des satellites, certaines délégations ont indiqué qu'aussi bien la question des armes ASAT que celle de l'immunité des dispositifs spatiaux devaient être abordées si l'on voulait parvenir à interdire les armes ASAT et à garantir l'immunité juridique des satellites exerçant des fonctions nettement pacifiques. Une délégation du Groupe occidental a rappelé qu'elle ne connaissait pas de mesure dans le domaine des armes antisatellites qui fût vérifiable ou équitable. Faute d'un système de vérification convenable et efficace, les accords risquaient de ne pas pouvoir être menés à bien. Sur la question des "zones d'exclusion", cette délégation avait conclu que les caractéristiques physiques de l'espace et du déplacement des engins spatiaux, associées au simple nombre des objets qu'il faudrait suivre, compliqueraient, si elles ne la rendaient pas impossible, la tâche de la plupart des nations spatiales soucieuses de contrôler le respect des "zones d'exclusion". Selon cette délégation, les zones d'exclusion ne permettraient pas, dans la pratique, d'assurer la protection des satellites. Une autre délégation a dit que la surveillance de ces zones et la vérification de leur respect seraient des tâches délicates et qu'un centre de trajectographie serait donc utile. Une délégation du Groupe occidental a présenté un rapport d'expert sur les zones d'exclusion en tant qu'élément d'un code de conduite. Les zones d'exclusion pourraient jouer un rôle capital dans un régime qui s'attacherait à protéger les activités spatiales des Etats par des dispositions convenues et vérifiables. On pourrait envisager de combiner l'établissement de zones ainsi conçues à la communication de données sur les lancements par voie de déclaration ou de notification préalables, ce qui contribuerait substantiellement au renforcement de la confiance.

25. Pour une bonne part, le débat a porté sur les mesures de confiance et l'accroissement de la transparence des activités spatiales. Nombre de délégations ont jugé que les mesures de confiance étaient l'un des domaines où il existait un certain degré de certitude et de convergence des vues - elles pourraient donc être un élément sur lequel porteraient des négociations en vue de parvenir à des accords. Plusieurs délégations se sont prononcées pour une démarche qui serait axée sur la non-ingérence dans les activités non agressives et sur les mesures de confiance visant cet objectif.

26. Une délégation a souligné que si les mesures de confiance contribuaient à une évolution positive des relations internationales, le débat sur ces mesures ne devait pas faire obstacle à l'élaboration d'un traité fondamental et juridiquement contraignant interdisant toutes les armes spatiales. A son avis, certaines des mesures de confiance débattues pouvaient, en fait, être considérées comme des mesures de vérification d'un futur traité, notamment la création d'un organe de supervision international approprié, qui serait chargé d'inspecter les objets avant leur lancement dans l'espace.

27. Dans son exposé, le collaborateur du Président pour les questions de terminologie s'est essentiellement appuyé sur deux documents officieux qu'il avait établis sur les expressions "fins pacifiques" et "militarisation de l'espace". Certaines délégations du Groupe occidental pensaient qu'un travail de préparation terminologique était essentiel pour trouver des domaines d'accord. Il ressortait du débat sur les "fins pacifiques" que pour certaines délégations cette notion signifiait l'"absence d'utilisation militaire de l'espace", tandis que d'autres délégations estimaient qu'elle signifiait l'"utilisation non agressive de l'espace". Une délégation du Groupe occidental jugeait que, nul ne mettant en doute le caractère illégitime de toute utilisation de l'espace à des fins d'agression, il existait un dénominateur commun sur cette notion. S'agissant de la "militarisation", il a été convenu qu'il était nécessaire de préciser encore ce qu'il fallait entendre par "arme spatiale". Une délégation du Groupe occidental a estimé qu'il serait plus utile de se concentrer sur ce qui était considéré comme "déstabilisant" que d'essayer de définir les utilisations "acceptables" de l'espace.

28. Le collaborateur du Président pour la vérification des armes ASAT a organisé des consultations ouvertes à tous sur la base du document qu'il avait établi (CD/OS/WP.50). Lors de ces consultations, des délégations ont soutenu qu'il n'existant pas d'instrument juridique régissant les activités des Etats eu égard à ce système, cependant que d'autres délégations, du Groupe occidental, ont rappelé que le régime juridique en vigueur apportait une grande variété de restrictions à la nature, au déploiement et à l'emploi des armes ASAT. Selon ces délégations, l'absence d'une définition assez claire et assez large des armes ASAT et de leurs composants génait considérablement l'établissement d'instruments juridiques. On a avancé qu'en dépit de leur complexité les problèmes de définition et de vérification pouvaient être confiés à la Conférence du désarmement. La question de la vérification dépendrait par la suite du type d'instrument qui serait élaboré. Il a également été proposé de s'attacher à déterminer s'il existait, d'un point de vue stratégique ou militaire, des difficultés ou des arguments préalables s'opposant à l'établissement d'un instrument juridique. Certaines délégations ont proposé d'aborder la question de façon progressive et au moyen de mesures de confiance, de transparence et de contrôle des trajectoires qui accroîtraient le coût financier et politique d'une utilisation de l'espace à des fins d'agression. Une délégation a également indiqué qu'il n'était pas possible d'aborder la question des armes ASAT faute de pouvoir s'appuyer juridiquement sur un accord quant à la notion d'agression. Selon le collaborateur du Président, la participation conjointe de plusieurs experts des délégations intéressées pourrait contribuer à une meilleure compréhension des problèmes examinés et à l'identification des domaines prometteurs. Une délégation a présenté un document officieux sur les faits et les perspectives concernant les armes ASAT.

29. Le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance concernant les activités spatiales a mené des consultations intensives avec les parties intéressées. A l'issue de ces consultations, et en se fondant sur les déclarations et documents préalablement présentés au Comité, il a établi un document analytique officieux où il dégageait cinq axes possibles pour l'élaboration de mesures de confiance concernant l'espace : a) renforcement de la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; b) utilisation de satellites de surveillance au service

de la communauté internationale; c) élaboration d'un "code de la route" ou "code de conduite"; d) inspections des sites de lancement d'objets spatiaux; e) établissement d'un centre de trajectographie international. Après de nouvelles consultations, et sur la recommandation de plusieurs délégations, ces domaines ont été regroupés sous trois grandes rubriques : a) mesures de transparence, de franchise et de prévisibilité; b) règles régissant le mouvement des objets spatiaux ("code de la route"/"code de conduite" applicable à l'espace); c) mesures "institutionnelles" (création de divers types d'organes chargés d'appliquer des mesures de confiance : organisation mondiale de l'espace, agence internationale de satellites de contrôle, agence de traitement des images satellitaires, agence internationale de surveillance spatiale, inspectorat et centre de trajectographie). Le collaborateur du Président a constaté qu'un accord général s'était dégagé sur l'accroissement du volume et l'élargissement de la gamme des données d'information que devaient communiquer les Etats concernant les objets spatiaux, voire sur certaines des mesures de notification plus simples qui ressortissaient à l'idée d'un "code de conduite" applicable à l'espace. Une étude de ces questions avec l'aide d'experts techniques et scientifiques serait donc un bon moyen de parvenir à un large consensus.

#### IV. CONCLUSIONS

30. On a continué, au sein du Comité spécial, à reconnaître d'une manière générale l'importance et l'urgence de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à être prêt à contribuer à la réalisation de cet objectif commun. Les travaux effectués par le Comité depuis sa création en 1985 avaient contribué à l'accomplissement de cette tâche. Les débats et les exposés d'experts au cours de cette session annuelle ont permis de dégager et d'éclaircir davantage un certain nombre de questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Le Comité a aussi progressé dans ses efforts visant à dégager des domaines de convergence appropriés pour de nouveaux travaux structurés. Il a été reconnu une fois encore que le régime juridique applicable à l'espace ne garantissait pas en soi la prévention d'une course aux armements dans l'espace. On a reconnu de nouveau que ce régime jouait un rôle important dans la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, qu'il fallait le consolider et en accroître l'efficacité, et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. Durant les débats, on a reconnu que l'humanité tout entière avait intérêt à ce que l'espace soit exploré et utilisé à des fins pacifiques. Dans ce contexte, on a également reconnu l'importance du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, selon lequel "pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes". Le Comité spécial a continué d'examiner les propositions existantes et a étudié un certain nombre de propositions nouvelles visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à faire en sorte que l'exploration et l'utilisation de celui-ci se fassent exclusivement à des fins pacifiques, dans l'intérêt commun et pour le bien de l'humanité tout entière.

31. Dans le contexte de leur contribution aux débats sur tous les aspects du mandat et du programme de travail, le Comité a reconnu l'importance des exposés qui lui avaient été présentés durant la session de 1992 au sujet des mesures de confiance et du renforcement de la transparence et de la franchise dans le domaine spatial. Tout en étant conscient des diverses positions sur ces questions, le Comité a également reconnu l'utilité de ce débat pour ses travaux.

32. Le Comité a noté les contributions utiles et importantes qu'avaient apportées au débat les experts de plusieurs délégations, et il a exprimé sa gratitude aux délégations qui avaient assuré ces contributions. Il a également exprimé ses remerciements aux collaborateurs du Président pour les travaux préliminaires qu'ils avaient poursuivis et pour avoir organisé des consultations ouvertes à tous sur des questions aussi importantes que les armes antisatellites, les mesures de confiance et les aspects terminologiques de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Il a estimé que leurs activités avaient donné des résultats encourageants, qui contribuaient à étendre les domaines de convergence. Le Comité a recommandé de poursuivre ces activités en 1993.

33. Il a été convenu que les travaux de fond sur ce point de l'ordre du jour devraient se poursuivre à la prochaine session de la Conférence. Il a été recommandé que la Conférence du désarmement reconstitue le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace au début de la session de 1993 et lui confie un mandat adéquat, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris les travaux du Comité depuis 1985.

---